

STATUTS

du

SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU

POTABLE 4B

(Bouleure, Boutonne, Bellefond, Beauvoir)

Article 1 : Il est constitué entre les communes de **Alloinay (ex-communes de Les Alleuds et Gournay-Loizé)**, Asnières en Poitou, Aubigné, Brieuil sur Chizé, Brioux sur Boutonne, Caunay, **Celles sur Belle (pour les ex-communes de Saint- Médard et Montigné et une partie de Verrines)**, La Chapelle Pouilloux, **Chef-Boutonne (ex-communes de Chef-Boutonne, La Bataille, Crézières, Tillou)**, Chérigné, Chizé, Clussais la Pommeraie, Couture d'Argenson, Ensigné, Fontenille-Saint-Martin d'Entraigues, **Fontivillié (ex-communes de Sompt et Chail)**, Juillé, Les Fosses, Le Vert, Limalonges, Lorigné, **Loubigné, Loubillé**, Luché-sur-Brioux, Lusseray, Mairé l'Evescault, Maisonnay, **Marcillé (ex-communes de Saint Génard et Pouffonds)**, **Melle (pour les ex-communes de Mazières sur Béronne, Paizay le Tort, et une partie de St Martin les Melle)**, Melleran, Montalembert, Montjean, Paizay le Chapt, Périgné, Pers, Plibou, St Romans les Melle, Sauzé Vaussais, Secondigné sur Belle, Séligné, **Valdelaume (ex-communes de Ardilleux, Bouin, Hanc, Pioussay)**, Vernoux sur Boutonne, Villefollet, **Villemain**, Villiers en Bois, Villiers sur Chizé,

et la Communauté d'Agglomération du Niortais (pour les communes de Beauvoir sur Niort, Brûlain, Fors, Juscorps, Marigny, **Plaine d'Argenson (ex-communes de Belleville, Boisserolles, Prissé la Charrière et St Etienne la Cigogne)** et St Romans des Champs).

un syndicat mixte qui prend la dénomination de syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B.

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

-Compétence obligatoire :

- **Production et distribution d'eau potable : la production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.**

-Compétence à la carte :

- **Défense Incendie : correspondant à la réalisation et l'entretien des ouvrages de défense incendie.**

Le Syndicat 4B est également habilité à réaliser, sous certaines conditions et dans un cadre conventionnel, des prestations ponctuelles (notamment vente d'eau potable à d'autres collectivités et vente d'eau brute).

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé **au 73 route de Brioux à Périgné.**

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités membres.

Chaque collectivité est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant, et ce, par tranche entamée de 500 abonnés.

Tant que le Syndicat sera composé à la fois de communes et d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, le nombre de délégués représentant un EPCI à fiscalité propre ne pourra pas être inférieur au nombre de délégués qui auraient représenté les communes de cet EPCI si ces dernières étaient membres individuellement.

Les délégués suppléants sont désignés pour siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Les délégués n'ont voix délibérantes que pour les questions relatives aux compétences pour lesquelles leur collectivité adhère.

Article 6 : Le bureau est composé du Président, des Vice-Présidents et de délégués élus par le Conseil Syndical à concurrence de **15** membres au total.

Article 7 : Les charges générales liées au fonctionnement du syndicat seront réparties entre les différentes compétences.

Les charges liées à la compétence à la carte Défense incendie seront réparties selon les modalités fixées par décision du Comité Syndical.

Article 8 : L'adhésion d'un nouveau membre est décidée par délibération de la collectivité demandeuse.

La demande d'adhésion est d'abord soumise à l'acceptation du Comité Syndical.

La délibération du Comité Syndical acceptant cette demande d'adhésion doit ensuite être notifiée à l'ensemble des membres du Syndicat.

Ces derniers disposent d'un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la délibération du Comité Syndical pour se prononcer sur cette demande d'adhésion. L'absence de délibération d'un membre dans le délai de 3 mois vaut avis favorable à la demande d'adhésion.

Les modalités financières et patrimoniales de cette adhésion sont fixées par délibérations concordantes entre la collectivité demandeuse et le Comité Syndical.

L'adhésion du nouveau membre prend effet le 1er janvier de l'année suivante si la demande a été transmise au Syndicat avant le 31 août inclus de l'année en cours.

Article 9 : L'adhésion à une compétence à la carte est décidée par délibération de la collectivité demandeuse.

La demande d'adhésion à une compétence à la carte est uniquement soumise à l'acceptation du Comité Syndical.

Les modalités financières et patrimoniales de cette adhésion sont fixées par délibérations concordantes entre la collectivité demandeuse et le Comité Syndical.

L'adhésion à une compétence à la carte prend effet à la date convenue par délibérations concordantes entre la collectivité demandeuse et le Comité Syndical.

Article 10 : Le retrait d'un membre est décidé par délibération de la collectivité demandeuse.

La demande de retrait est d'abord soumise à l'acceptation du Comité Syndical.

La délibération du Comité Syndical acceptant cette demande de retrait doit ensuite être notifiée à l'ensemble des membres du Syndicat 4B.

Ces derniers disposent d'un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la délibération du Comité Syndical pour se prononcer sur cette demande de retrait. L'absence de délibération d'un membre dans le délai de 3 mois vaut avis défavorable à la demande de retrait.

Les modalités financières et patrimoniales de ce retrait sont fixées par délibérations concordantes entre la collectivité demandeuse et le Comité Syndical.

Le retrait de la collectivité membre prend effet le 1er janvier de l'année suivante si la demande a été transmise au Syndicat avant le 31 août inclus de l'année en cours.

Article 11 : Le retrait d'une compétence à la carte est décidé par délibération de la collectivité demandeuse.

La demande de retrait d'une compétence à la carte est uniquement soumise à l'acceptation du Comité Syndical.

Les modalités financières et patrimoniales de ce retrait sont fixées par délibérations concordantes entre la collectivité demandeuse et le Comité Syndical.

Le retrait d'une compétence à la carte prend effet à la date convenue par délibérations concordantes entre la collectivité demandeuse et le Comité Syndical.

Article 12 : Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le **Comptable du Trésor Public territorialement compétent.**